



Ligne directrice

Objet : Critères de prêts commerciaux

N° : E-2

Date : Juin 1992

La présente ligne directrice énonce la méthode adoptée par le Bureau du surintendant des institutions financières pour autoriser les sociétés de fiducie, les sociétés de prêt, les associations coopératives de crédit et les sociétés d'assurance-vie canadiennes dont le capital est supérieur à 25 millions de dollars à détenir des prêts commerciaux dont la valeur dépasse 5 p. 100 de leur actif total.

	Page
Prêts commerciaux	2
Processus d'autorisation	3
Rôle du Bureau	4
Critères	4
Situation courante	5
Expérience antérieure	5
Revenus	5
Connaissances	5
Plan d'entreprise	5
Gestion des risques	6
Octroi de crédit, documentation et recouvrement	6
Suivi du crédit	7

Prêts commerciaux

La Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, la Loi sur les sociétés d'assurances et la Loi sur les associations coopératives de crédit (la «Loi» ou les «lois») accordent aux sociétés de fiducie, aux sociétés de prêt, aux associations coopératives de crédit et aux sociétés d'assurance-vie canadiennes tous les pouvoirs requis pour exercer des activités de prêts commerciaux, sous réserve, notamment, de posséder un capital de base d'au moins 25 millions de dollars et d'obtenir l'autorisation préalable du surintendant des institutions financières. Les sociétés qui ne satisfont pas à ces conditions sont limitées à des activités de prêts commerciaux ne dépassant pas 5 p. 100 de leur actif total déterminé par règlement. Les règlements définissent «l'actif total» comme incluant l'actif des filiales réglementaires de la société.

Le Bureau du surintendant des institutions financières n'autorisera les sociétés à exercer des activités de prêts commerciaux que si elles répondent à certains critères établis et définis. Ces critères visent à garantir que les sociétés disposent des mécanismes nécessaires pour établir, contrôler et gérer prudemment un portefeuille de prêts commerciaux.

Les lois définissent le prêt commercial aux fins de ces pouvoirs accrus. L'expression «prêt commercial» est définie de manière à inclure non seulement les prêts au sens où on l'entend habituellement, mais aussi certains substituts de prêts et certains placements dans des titres de créance ou de participation de personnes morales et d'entités non constituées en personne morale. Sont toutefois exclues de la définition diverses catégories de prêts et de placements qui ne doivent pas être considérées comme des prêts commerciaux, notamment :

- les petits prêts, soit de moins de 250 000 \$ à des personnes physiques (il s'agit essentiellement de prêts à la consommation, qui ne sont pas assujettis aux restrictions prévues par les lois relativement à la composition du portefeuille);
- les prêts hypothécaires qui sont assurés ou qui satisfont à certaines exigences sur le plan du rapport entre la valeur de l'immeuble et le montant du prêt;
- certains dépôts d'une société auprès d'une autre institution financière;
- les prêts et les placements dans des titres de créance garantis directement ou indirectement par un gouvernement ou un organisme international prévu par règlement;
- les prêts et les placements dans des titres de créance garantis directement ou indirectement par une autre institution financière ou par les dépôts auprès d'une autre institution financière, y compris la société;
- les placements dans des titres de créance ou de participation qui sont largement répartis au sens du Règlement; et

- les placements dans des actions participantes.

Dans la définition de «prêt commercial», les lois confère au mot «prêt» un sens modifié qui comprend les substituts de prêts, comme les acceptations et d'autres garanties, le crédit-bail, les contrats de vente conditionnelle, les conventions de rachat et d'autres arrangements similaires.

Processus d'autorisation

Le Bureau s'attend à ce que les sociétés suivent de saines pratiques en ce qui concerne la gestion des risques liés aux activités de prêts commerciaux. Pour obtenir l'autorisation d'accroître ses activités au-delà de la limite de 5 p. 100 de son actif total, la société doit démontrer qu'elle respecte non seulement les critères établis relativement aux prêts commerciaux, mais aussi les dispositions de la Loi et des règlements (y compris les critères de suffisance des fonds propres) ainsi que les lignes directrices et les interprétations officielles du Bureau.

Le processus d'autorisation comprendra les éléments suivants :

1. Toutes les sociétés dépassant actuellement la limite de 5 p. 100 ou désirant la dépasser doivent présenter une demande d'autorisation à cet effet. Les demandes seront examinées cas par cas.
2. Pour ce qui est des sociétés dépassant la limite de 5 p. 100, des dispositions transitoires leur permettront de continuer à poursuivre leurs activités en attendant le traitement des demandes.
3. Deux types d'autorisations seront accordés : une autorisation générale sans limites prédéterminées et une autorisation assortie de limites prédéterminées.
4. Pour obtenir une autorisation sans limites prédéterminées, les sociétés devront satisfaire à certaines exigences : des assises solides sur le plan des fonds propres et une bonne expérience antérieure dans le domaine de la gestion du crédit, déterminée en fonction d'un volume important de prêts commerciaux. Elles devront également faire preuve de solides capacités pour ce qui touche la gestion des risques liés aux prêts commerciaux en faisant état de leur plan d'entreprise à ce chapitre, de leurs programmes de gestion des risques de crédit et de leurs processus d'octroi et de contrôle du crédit, ainsi qu'en fournissant des renseignements sur les questions relatives aux autres critères énoncés ci-après.

5. Les sociétés désirant obtenir l'autorisation de dépasser la limite de 5 p. 100 qui ne remplissent pas toutes les conditions énoncées dans le paragraphe 4, mais qui démontrent de façon satisfaisante qu'elles sont en mesure de gérer les risques liés aux prêts commerciaux, conformément aux critères exposés ci-après seront autorisées d'accroître progressivement leurs activités dans ce secteur. Lorsqu'elles s'approcheront des limites autorisées précédemment, elles pourront demander un nouveau relèvement du plafond autorisé ou demander l'autorisation d'exercer des activités de prêts commerciaux, sans restrictions déterminées si elles respectent toutes les conditions en 4.
6. Les informations contenues dans les demandes seront confirmées par l'évaluation de la situation de la société et de son rendement passé, effectuée par le Bureau, à la lumière des renseignements qu'il recueille grâce à ses processus de surveillance, d'analyse et d'inspection.
7. Dans des circonstances normales, le Bureau ne retirera pas à une société les pouvoirs élargis qu'il lui a préalablement conférés en matière de prêts commerciaux. Il aura recours à son processus de surveillance pour veiller à ce que les sociétés se conforment à de saines pratiques de gestion de risques dans ce domaine.

Rôle du Bureau

En sa qualité d'organisme de réglementation, le Bureau aura pour tâches :

- d'examiner les demandes des institutions visant le relèvement des limites applicables aux activités de prêts commerciaux ou le retrait de telles limites;
- d'établir, de maintenir et de communiquer les critères utilisés pour l'examen de telles demandes;
- de fournir, après examen, des autorisations écrites dans les cas où les critères sont respectés; et
- d'assurer un suivi des activités de prêts commerciaux pour garantir que les critères sont respectés.

Critères

Les demandes visant l'octroi de pouvoirs accrus dans le secteur des prêts commerciaux seront examinées à la lumière des critères énoncés ci-après. Ces critères sont semblables à ceux dont le Bureau se sert pour approuver des demandes similaires présentées par d'autres institutions financières réglementées.

Situation courante

Un examen de la situation courante de la société pour ce qui touche :

- le niveau autorisé d'activités de prêts commerciaux;
- la suffisance des fonds propres; et
- le respect de la Loi, des règlements, des lignes directrices et des interprétations officielles du Bureau.

Expérience antérieure

Une analyse de l'expérience antérieure en matière de gestion du crédit portant notamment sur :

- le volume des activités dans le secteur des prêts commerciaux au cours des cinq dernières années;
- les données sur les prêts non productifs, les provisions, les radiations, les prêts renégociés à taux réduit, les arriérés;
- les autres indicateurs de la qualité de l'actif pour les prêts commerciaux et les autres prêts.

Revenus

Une analyse de la ventilation des revenus annuels par principale catégorie d'activité commerciale (par exemple, les catégories figurant dans les rapports réglementaires déposés au Bureau) au cours des cinq dernières années.

Connaissances

Des renseignements généraux et biographiques sur les chargés de prêts commerciaux clés, y compris des renseignements sur leur expérience antérieure et leur spécialisation dans ce domaine.

Plan d'entreprise

Un plan d'entreprise détaillé précisant l'orientation stratégique proposée des activités de prêts commerciaux, les objectifs visés en ce qui concerne les marchés et les parts de marché, les prévisions et les budgets.

Gestion des risques

Une description du programme de détermination et de gestion des risques, qui doit comprendre les éléments essentiels suivants :

- les principes régissant la mesure dans laquelle la société est disposée à assumer des risques de crédit;
- le rôle du conseil d'administration et de la direction;
- les secteurs généraux de crédit où la société est disposée à consentir des prêts, les types de facilités de crédit, les catégories d'emprunteurs et les régions géographiques;
- les niveaux de délégation de l'autorisation de crédit, et les pouvoirs en matière d'établissement de provisions ou de radiations;
- les limites relatives à la composition du portefeuille pour ce qui est des éléments suivants :
 - une contrepartie unique;
 - un groupe de contreparties liées;
 - un secteur industriel;
 - une région géographique;
 - un pays étranger ou une catégorie de pays;
 - un type de facilité de crédit;
 - une catégorie de titres;

(des limites doivent être établies aussi bien pour l'institution financière présentant la demande que pour l'institution et ses filiales (à titre collectif), le cas échéant)

- les stratégies de diversification de portefeuille.

Octroi de crédit, documentation et recouvrement

Une description du processus de crédit, y compris :

- l'évaluation des propositions de prêt;
- les normes relatives aux documents de crédit; et
- les processus de recouvrement des créances.

Suivi du crédit

Une description du suivi et des pratiques de surveillance, y compris :

- l'analyse des caractéristiques du portefeuille en vue de déterminer les contreparties uniques et les groupes de contreparties liées, les types de facilités de crédit, les industries et les régions géographiques;
- les systèmes d'évaluation de la solvabilité, à savoir les critères en fonction desquels les risques sont évalués, les risques connexes assumés par l'institution et le classement des prêts : satisfaisant, inférieur à la norme ou insatisfaisant;
- le processus de réévaluation de la solvabilité, c'est-à-dire la surveillance régulière de la situation des emprunteurs et les modalités connexes; et
- les processus et modalités d'inspection et de vérification internes du processus de crédit en vue de garantir que celui-ci est conforme aux politiques de l'institution.

- FIN -